



ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°75

CIRCULATION REGLEMENTÉE  
Chemin du marais

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code rural sur l'usage des chemins ruraux ;

Vu le Code de la route et les textes subséquents ;

Vu les articles L.131-3 et L.131-4 du Code des Communes ;

Vu la configuration des lieux pouvant exposer les personnes ou les biens à la difficulté d'intervention des secours ;

Vu l'état du chemin ne permettant pas la circulation de charges importantes ;

Vu le renouvellement de la demande de Monsieur Hubert BRÉROT, Président de l'association ELAN en vue d'accéder au lavoir situé lieu-dit Fontaine Saint Martin afin de dégager la végétation et de le remettre en état ;

**ARRÊTONS**

Article 1<sup>er</sup> : Du 02 octobre 2022 au 01 avril 2023 inclus entre 9h00 et 19h00, les véhicules appartenant aux membres de l'association pourront emprunter le chemin du marais jusqu'au chemin de la Fontaine Saint Martin. Compte-tenu de la configuration des lieux, l'autorisation s'entend pour un maximum de 3 véhicules simultanément.

Article 2 : Les véhicules devront être stationnés dans l'ouverture du chemin de la Fontaine Saint Martin afin de ne pas gêner l'éventuelle circulation de véhicules appartenant à des propriétaires riverains du chemin.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEAUFLES SAINT MARTIN.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Hubert BREROT, Président de l'association ELAN
- À la gendarmerie de GISORS
- Aux pompiers de GISORS

Fait à Neufles Saint Martin, le 23 septembre 2022

Le Maire,  
Jean-Pierre FONDRILLE

